

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 140 vom 9. Oktober 1983

VD Tribunal cantonal, 1983-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___140

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 140 du 9 octobre 1983

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 140 del 9 ottobre 1983

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, AGRESSION | 134 CP, 40 CP, 46 al. 1 CP, 46 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP, Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel de H. _____ suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2

Dans un premier moyen, l'appelant reproche au tribunal de s'être livré à une appréciation erronée des faits en retenant qu'il avait pris l'initiative de l'agression et s'était montré particulièrement violent, ce qui aurait conduit à lui infliger une peine arbitrairement sévère.

E. 2.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kist Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.2

Le premier juge n'a pas fourni d'explications, de même qu'il ne s'est référé à aucun élément du dossier pour retenir que H. _____ avait pris l'initiative de l'agression. Il faut toutefois replacer cette affirmation dans son contexte. Il résulte de l'enquête qu'avant l'agression du 30 octobre 2010, le même jour, vers 15 heures, le véhicule de [...] a failli heurter celui de H. _____. L'appelant, accompagné de S. _____ et A.Y. _____, s'est ensuite rendu au poste de gendarmerie d'Aigle pour dénoncer le comportement routier dangereux de [...]

(aud.

E. 2.3

Les griefs de l'appelant au sujet de l'établissement des faits en première instance doivent dès lors être rejetés. 3. Dans un second moyen, l'appelant fait valoir que la peine apparaît arbitrairement sévère en raison d'une appréciation erronée de la faute et du refus de l'octroi du sursis. Pour les mêmes raisons, le précédent sursis ne devrait pas être révoqué. 3.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux qui devaient être pris en compte selon la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19; TF 6B_472/2007 du 27 octobre 2007 et les arrêts cités). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les arrêts cités). L'octroi du sursis est subordonné à la condition subjective qu'une peine ferme ne paraisse pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 et 2 CP). Cette dernière condition suppose l'absence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné. Pour déterminer ce qu'il en est, le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (ATF 134 IV 60 c. 7.2 pp. 73 s.). 3.2 Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (ATF 134 IV 140 c. 4.4 pp. 143 s. et les arrêts cités) 3.3.1 Dans la mesure où l'appelant se fonde sur l'admission de ses moyens préalables pour conclure à une réduction de peine, ses griefs ne peuvent qu'être rejetés. On a vu que le premier juge avait à juste titre retenu, pour fixer la peine, que l'appelant avait cédé à la colère provoquée par l'incident de circulation et s'était acharné de manière particulièrement brutale sur sa victime. On relèvera encore que le premier juge n'a pas ignoré le contexte émotionnel particulier résultant du fait que l'épouse de l'appelant avait été auparavant victime de [...], et l'a rappelé au moment de la fixation de la peine (jugement p. 15). Enfin, le choix d'une peine privative de liberté est motivé par des impératifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011 6B_128/2011, c. 3.4) s'agissant d'un prévenu qui avait été condamné peu de temps auparavant pour des faits similaires remontant à 2008, et qui doit apprendre à gérer

ses différends autrement que par la violence. 3.3.2 La durée de la peine (sept mois) n'apparaît pas exagérément sévère, compte tenu de l'ensemble des circonstances à charge et à décharge retenues par le premier juge. Elle sera donc confirmée. 3.3.3 Il reste à examiner si c'est à juste titre que le sursis a été refusé et que le sursis accordé à la peine infligée le 27 avril 2010 a été révoqué. En l'espèce, l'appelant a déjà été condamné pour rixe et lésions corporelles le 27 avril 2010 à une peine pécuniaire avec sursis pendant deux ans. Malgré cette condamnation, il a gravement récidivé (le 30 octobre 2010), soit dans le délai d'épreuve et dans le même domaine d'infractions, en faisant preuve d'une violence des plus inquiétantes. Il s'agit là de lourds indices que seule une peine ferme sera de nature à le dissuader d'une nouvelle récidive et que le pronostic est par conséquent défavorable. En réalité, les points favorables avancés par l'appelant, comme sa bonne intégration professionnelle et la promesse faite à l'audience de déposer à l'avenir plainte contre [...] s'il devait subir de nouvelles provocations, ne sont pas suffisants pour contrebalancer le constat fait ci-dessus. La bonne intégration professionnelle n'est pas décisive, dans la mesure où la peine pourra vraisemblablement être exécutée en semi-détention (art. 77b CP). En conséquence, le refus du sursis doit également être confirmé, de même que la révocation du sursis. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur. Une indemnité de 2'365 fr. 20 doit être allouée au défenseur d'office de H. _____ pour la procédure d'appel.

E. 5

Il convient de modifier d'office le chiffre VI du dispositif du jugement attaqué pour préciser le montant de l'indemnité du défenseur d'office alloué en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.